

N° 12 /2026

DECISION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la proposition de prestation de la société Véolia Eau dans le cadre de la compétence de la commune de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un contrat d'assistance technique périodique au contrôle, à l'entretien et à la gestion des hydrants de la commune avec la société Véolia Eau, compagnie générale des eaux, direction du territoire Drôme Ardèche, 99 chemin des Huguenots, 26 000 Valence.

ARTICLE 2 – Ledit contrat est passé pour une durée de trois ans (2026, 2027 et 2028),

ARTICLE 3 – Moyennant une rémunération annuelle de base de 9 616 € HT la première année et de 4 808 € HT les années 2 et 3, à laquelle pourront s'ajouter des prestations supplémentaires après acceptation du devis par la commune. Le prix annuel de base sera révisé chaque année au premier janvier.

ARTICLE 4 – Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes dudit contrat.

ARTICLE 5 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Mme la Préfète de la Drôme.

NYONS, le 29 janvier 2026

Le Maire,

Pierre COMBES

